

VD_GERICHTE ZQ09.015040 vom 18. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ09.015040

FR: VD_GERICHTE ZQ09.015040 du 18 mars 2010

IT: VD_GERICHTE ZQ09.015040 del 18 marzo 2010

Erwägungen

E. 7

septembre 2009 consid. 8.4). Le Tribunal fédéral a précisé qu'aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2). La reconnaissance d'un devoir de conseils au sens de cette disposition dépend ainsi du point de savoir si l'assureur social

- 9 - disposait, selon la situation concrète telle qu'elle se présentait à lui, d'indices suffisants qui lui imposaient au regard du principe de la bonne foi de renseigner l'intéressé (TF 8C_66/2009 du 7 septembre 2009). b) Aux termes de l'art. 20 al. 3 LACI, le droit à l'indemnité de chômage s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle il se rapporte. Chaque mois civil constitue une période de contrôle (art. 27a OACI). Les délais prévus par l'article 20 al. 3 LACI sont des délais de péremption qui ne peuvent être ni prolongés ni interrompus, mais peuvent faire l'objet d'une restitution s'il existe une excuse valable pour justifier le retard (ATF 117 V 244 consid. 3; 114 V 123 consid. 3b; TF 8C_840/2009 du 27 novembre 2009 consid. 3.1 et les références citées). Pour exercer son droit à l'indemnité, l'assuré doit remettre à la Caisse les documents énumérés à l'article 29 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage, RS 837.02], soit notamment la formule "Indications de la personne assurée" (art. 29 al. 1 let. d et al. 2 let. a OACI). L'art. 29 al. 3 OACI prévoit qu'au besoin, la Caisse lui impartit un délai convenable pour compléter les documents et le rend attentif aux conséquences d'une négligence. Ce délai ne peut et ne doit être accordé que pour compléter les premiers documents et non pour pallier leur absence (TF 8C_840/2009 du 27 novembre 2009 consid. 3.3 et les références citées). Le délai de trois mois de l'art. 20 al. 3 LACI commence à courir à l'expiration de la période en cause, indépendamment du fait qu'une procédure de recours concernant le droit à l'indemnité de chômage est pendante (ATF 124 V 75; TF C 189/04 du 28 novembre 2005 consid. 3; TF C 7/03 du 31 août 2004 consid. 3.2 et les références citées). c) Selon la jurisprudence, les motifs susceptibles d'entrer en considération pour justifier que l'on s'écarte de l'art. 20 al. 3 LACI en ce qui concerne le délai de trois mois sont la violation du droit à la protection de la bonne foi qui permet au citoyen (assuré) d'exiger que l'autorité (assureur social) respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire, ainsi que la violation de l'obligation prescrite à l'art. 20 al. 4 OACI (actuellement, l'art. 19a OACI), aux termes duquel l'office compétent rend l'assuré attentif à ses devoirs selon l'art. 17 LACI, en particulier à son

- 10 - obligation de s'efforcer de trouver du travail (ATF 124 V 218 consid. 2; DTA 2002 no 15 p. 113). En vertu du droit à la protection de la bonne foi, un renseignement ou une décision erronés peuvent, à certaines conditions, obliger l'administration à consentir à un

administré un avantage contraire à la loi. Tel est le cas lorsque l'administration donne effectivement un renseignement erroné (ATF 124 V 220 consid. 2b/aa; TF C 189/04 du 28 novembre 2005 consid. 4.1). Le justiciable qui, de bonne foi, s'est fié à une indication erronée de l'autorité ne doit en subir aucun préjudice (ATF 119 V 302 consid. 3a; Rubin, assurance-chômage, 2ème édition, 2006, ch. 12.4.1, p. 930). Ne peut se prévaloir du principe de la bonne foi un assuré qui connaissait ou devait connaître le caractère contradictoire du comportement de l'administration, voire la fausseté des informations de celle-ci (TF K 67/01 du 15 octobre 2002 consid. 4.3; Rubin, op.cit., ch.12.4.1, p. 931). D'autre part, le principe de la bonne foi qui doit imprégner les relations entre l'Etat et les citoyens (art. 5 al. 3 Cst; ATF 126 II 104 consid. 4b) leur impose de se comporter l'un vis-à-vis de l'autre de manière loyale. En particulier, l'autorité doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper le citoyen et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou d'une insuffisance de sa part. Par exemple, le principe de la bonne foi peut commander la restitution d'un délai de péremption lorsque l'administration a, par son seul comportement, fait croire que le dépôt formel d'une demande n'était pas nécessaire (ATF 124 II 269 consid. 4a; TF C 189/04 du 28 novembre 2005 consid. 4.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la mention sur le formulaire IPA, au dessus de l'emplacement destiné à la signature de l'assuré/e, selon laquelle la déclaration doit être remise entièrement remplie à la caisse avec toutes les annexes à la fin du mois, qu'aucun paiement ne sera effectué en cas d'absence d'une seule réponse ou d'une seule pièce et que le droit à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas revendiqué dans les trois mois après la fin du mois auquel il se rapporte, répond de manière appropriée à l'obligation faite à la caisse de rendre l'assuré

- 11 - attentif à la perte de son droit à l'indemnité en cas de négligence (TF C 189/04 du 28 novembre 2005 consid. 4.2; DTA 1998 no 48 p. 283 consid. 1b; DTA 1993/1994 no 33 p. 231). 3. En l'espèce, il convient de déterminer, sous l'angle du droit à la protection de la bonne foi du recourant, si la caisse intimée a satisfait à son devoir d'information concernant la remise du formulaire IPA dans le délai de trois mois suivant la fin de la période de contrôle (art. 20 al. 3 LACI). a) Au vu du dossier, les formulaires IPA remis à l'assuré et remplis par celui-ci précisent ce qui suit, au dessus de l'emplacement destiné à la signature: "La déclaration doit être remise entièrement remplie à la caisse avec toutes les annexes, à la fin du mois. Si une seule réponse ou un seul document manque, aucun paiement ne pourra intervenir. Le droit à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas revendiqué dans les 3 mois après la fin du mois auquel il se rapporte". La décision du 30 mai 2007, par laquelle la caisse a refusé à l'assuré la demande de prestation et qui a été confirmée sur opposition le 1er octobre 2007 puis annulée par arrêt de la CDAP du 24 juillet 2008, mentionne ce qui suit, après l'indication des voies de droit, s'agissant du droit à l'indemnité de chômage: "L'opposant-e est rendu-e attentif / attentive au fait qu'il-elle doit continuer durant toute la procédure, à produire le formulaire "Indications de la personne assurée" dans les trois mois qui suivent la fin du mois revendiqué, afin de conserver son droit à l'indemnité de chômage". Dès lors, l'information générale au sens de l'art. 27 al. 1 LPGA a été donnée à l'administré, puisqu'elle figure sur les formulaires IPA. S'agissant de la situation concrète du recourant, à savoir qu'une procédure portant sur le principe de son droit à l'allocation de chômage était en cours, l'information au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA lui a été donnée et son attention attirée dans la décision du 30 mai 2007. Cela étant, il

- 12 - reste à savoir si, au vu du dossier, le recourant a pu être induit en erreur s'agissant de ses obligations en matière d'assurance-chômage. Selon le courriel du 6 mai 2009, vraisemblablement adressé à la caisse, la conseillère de l'ORP de l'assuré a mentionné ce qui suit: "Il est évident que je n'ai pas, lors de chaque entretien dit à M. A.Q. _____ de remettre ses ipa mais je les lui ai régulièrement remises, ce que vous pourrez constater. Je peux tout de même vous assurer que, connaissant M. A.Q. _____, de toute bonne foi, il devait attendre l'obtention du droit pour vous remettre ses ipa". Quant aux procès-verbaux des entretiens entre la conseillère ORP et l'assuré, il en ressort ce qui suit s'agissant d'un entretien le 7 novembre 2007: "M. A.Q. _____ a fait recours contre la décision suite à son opposition à la caisse. Remis ipa octobre et novembre 07 et rendu attentif de remettre fiches de GI à la caisse, en même temps que l'IPA, si obtenait un droit rétroactif". b) Cette information donnée par la conseillère de l'ORP à l'assuré semble entrer en contradiction avec les indications figurant dans la décision du 30 mai 2007 et sur les formulaires IPA qui ont été remis à l'intéressé. Sous l'angle du droit à la protection de la bonne foi, un ORP est une autorité compétente pour déterminer les droits et les obligations en matière de chômage (TF C 189/04 du 28 novembre 2005 consid. 4.2). Or, ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'autorité doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper le citoyen et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou d'une insuffisance de sa part (ATF 124 II 269 consid. 4a; TF C 189/04 du 28 novembre 2005 consid. 4.1). Cela étant, le fait que l'assuré a été rendu attentif à son obligation de remettre le formulaire IPA s'il obtenait un droit rétroactif à des indemnités du chômage ne signifie pas encore qu'il était dispensé de se conformer au délai de trois mois de l'art. 20 al. 3 LACI, ni que les indications figurant dans la décision du 30 mai 2007 et sur les formulaires

- 13 - IPA au sujet de la remise des formulaires IPA dans le délai de trois mois ne devaient plus être respectées. Le passage précité du procès-verbal, relatant les déclarations de la conseillère de l'ORP, n'est au demeurant pas d'une clarté des plus limpides et ne se réfère pas aux indications figurant dans la décision du 30 mai 2007 ainsi que sur les formulaires IPA. On peut du reste se demander ce que recouvre en réalité le terme de "droit rétroactif", même s'il semble faire allusion à l'issue de la procédure de recours alors pendante auprès de la CDAP. A l'évidence, le recourant devait se rendre compte du caractère contradictoire des informations qui lui ont été données d'une part sur les formulaires IPA ainsi que sur la décision du 30 mai 2007 et d'autre part selon les déclarations protocolées de sa conseillère de l'ORP. Au demeurant, en présence d'une information - conforme à l'art. 20 al. 3 LACI - figurant dans un texte clair dans la décision du 30 mai 2007 ainsi que sur chacun des formulaires IPA qui lui ont été remis, le recourant devait pour le moins douter de la véracité des informations - erronées et formulées de façon quelque peu ambiguës selon ce qui ressort du procès-verbal - transmises oralement par sa conseillère de l'ORP. Du reste, dans sa réponse du 12 mai 2009, la caisse a relevé que l'intéressé avait bénéficié d'explications lors d'une séance d'information dispensée par l'ORP, ce qui n'a pas été contesté par l'assuré dans sa réplique. Autrement dit, le recourant ne pouvait se fier sans autre à ce que sa conseillère lui a dit, selon ce qui ressort des procès-verbaux des entretiens à l'ORP, sans prendre en compte les informations claires dont il disposait notamment par écrit. On rappellera par ailleurs que l'indication figurant sur les formulaires IPA répond de manière appropriée à l'obligation faite à la caisse de rendre l'assuré attentif à la perte de son droit à l'indemnité en cas de négligence, même en cas de recours (TF C 189/04 du 28 novembre 2005 consid. 4.2; DTA 1998 no 48 p. 283 consid. 1b; DTA 1993/1994 no 33 p. 231), de sorte que le devoir d'attention du recourant était d'autant plus exigible. Par ailleurs, selon ce qui ressort des

procès-verbaux, en recevant chaque mois les formulaires IPA lors des entretiens à l'ORP, et ce même

- 14 - lorsque la procédure était encore pendante auprès de la CDAP, le recourant devait s'attendre à ce que ceux-ci soient remplis et retournés à la caisse. c) Dans son argumentation, le recourant se réfère à l'absence de renseignement de la caisse ou de l'ORP au sujet de son obligation de remettre ses formulaires IPA dans le délai de trois mois - il fait valoir à cet effet que la mention figurant sur la décision du 30 mai 2007 n'était pas suffisante - et ne se prévaut pas du fait qu'une information - en l'occurrence erronée - lui avait été transmise par sa conseillère de l'ORP. Dès lors, selon ses dires, le recourant ne s'est selon toute vraisemblance même pas fondé sur les déclarations précitées de sa conseillère lors des entretiens à l'ORP pour remettre les formulaires IPA à la caisse lorsque son droit à des indemnités de chômage lui a été reconnu, soit une fois rendu l'arrêt de la CDAP du 24 juillet 2008. Bien plus, tout indique que le recourant s'est fondé sur une prétendue absence d'informations de la part de la caisse, respectivement de l'ORP, pour remettre les formulaires IPA à la caisse par courrier du 11 août 2008, que cette autorité a admis avoir reçus le 15 août 2008. Or, pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut - notamment compte tenu de l'indication claire figurant sur chacun des formulaires IPA ainsi que dans la décision du 30 mai 2007 - l'intéressé a suffisamment été informé de son obligation de déposer à la caisse lesdits formulaires dans le délai de trois mois suivant la fin de la période de contrôle, conformément à l'article 20 al. 3 LACI. Il n'appartenait donc pas à la caisse ou à l'ORP de rappeler encore une fois cette obligation à l'assuré et on ne saurait retenir que l'administration a failli à son devoir d'information à l'égard de celui-ci. Les arguments avancés par le recourant ne sont pas pertinents dans le cas présent. En particulier, il n'est pas déterminant que l'assuré ait envoyé les formulaires litigieux le 11 août 2008, soit une fois rendu l'arrêt du 24 juillet 2008 de la CDAP, et qu'il ait estimé, en l'absence de réaction contraire de l'ORP ou de la caisse intimée, qu'il se conformait à ses

- 15 - obligations à l'égard de l'assurance-chômage. S'agissant du courriel du 6 mai 2009 de la conseillère de l'ORP de l'assuré, on ne voit pas en quoi l'avis de celle-ci - selon lequel l'intéressé devait de bonne foi attendre l'obtention du droit pour remettre ses ipa - suffirait à remettre en cause ce qui précède, ce d'autant plus qu'il est douteux que l'opinion de celle-ci permette de déterminer les relations entre l'assuré d'une part et l'ORP ou l'intimée d'autre part à l'aune des conditions du droit à la protection à la bonne foi. Le fait que le recourant ait pu faire preuve d'un comportement exemplaire à l'égard de l'assurance-chômage, ainsi que l'a reconnu la caisse dans sa réponse du 12 mai 2009, ne saurait avoir d'incidence dans le cas présent. Enfin, s'agissant du contenu des procès-verbaux d'entretien entre la conseillère de l'ORP et l'assuré, on se référera à ce qui a été dit plus haut. d) On retiendra donc, sous l'angle du droit à la protection de la bonne foi de l'assuré dans ses relations avec l'administration, qu'il n'y a pas de motif de s'écarter du délai de l'art. 20 al. 3 LACI, de sorte que les formulaires IPA ont été déposés tardivement à la caisse intimée. Le recourant n'a donc pas droit à l'indemnité du chômage pour la période du 1er mai 2007 au 30 avril 2008. Partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. 4. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, ni d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.